



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Ariège

**REGLEMENT TYPE DEPARTEMENTAL
DES ECOLES MATERNELLES
ET
DES ECOLES ELEMENTAIRES
PUBLIQUES**

Département de l'Ariège

Septembre 2021

PRÉAMBULE

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves.

Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative.

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance article L.111-1-2 du code de l'éducation confirme ces valeurs en instaurant que l'emblème national de la République française, le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge, le drapeau européen, la devise de la République et les paroles de l'hymne national sont affichés dans chacune des salles de classe des établissements du premier degré.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels de la communauté éducative mettent en œuvre ces valeurs.

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

Pour garantir ce droit dans le respect de l'égalité des chances, l'encadrement des élèves est renforcé dans les écoles situées dans des zones d'environnement social défavorisé et dans des zones d'habitat dispersé, permettant, de façon générale, aux élèves en difficulté, quelle qu'en soit la nature, en particulier de santé, de bénéficier d'actions de soutien individualisé. **Ce droit** à l'éducation contribue à un enseignement de qualité visant à la réussite de tous les élèves.

L'école garantit à tous les élèves l'apprentissage et la maîtrise de la langue française.

L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité, de laïcité et d'obligation scolaire. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Ce règlement type départemental respecte :

- la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789.
- la Charte de la laïcité à l'École (circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013) est jointe au présent règlement (cf. annexe 1).

1	ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIMAIRES	5
1.1	ADMISSION ET SCOLARISATION	5
1.1.1	<i>Dispositions communes.....</i>	5
1.1.2	<i>Admission à l'école maternelle.....</i>	6
1.1.3	<i>Admission à l'école élémentaire.....</i>	6
1.2	MODALITES DE SCOLARISATION ET D'ACCOMPAGNEMENT PEDAGOGIQUE DES ELEVES PRESENTANT DES BESOINS EDUCATIFS PARTICULIERS	6
1.2.1	<i>Accompagnement pédagogique des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers.....</i>	7
1.2.2	<i>Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période ..</i>	7
1.2.3	<i>Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap.....</i>	7
1.2.4	<i>Admission des enfants de familles itinérantes.....</i>	8
1.3	ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET DES ACTIVITES PEDAGOGIQUES COMPLEMENTAIRES	8
1.3.1	<i>Compétence de l'IA-DASEN et projets locaux d'organisation du temps scolaire</i>	8
1.3.2	<i>Organisation du temps scolaire de chaque école</i>	9
1.3.3	<i>Les activités pédagogiques complémentaires.....</i>	9
1.4	FREQUENTATION DE L'ECOLE.....	10
1.4.1	<i>Dispositions générales</i>	10
1.4.2	<i>A l'école maternelle ou élémentaire</i>	10
1.5	ACCUEIL ET SURVEILLANCE DES ELEVES.....	11
1.5.1	<i>Dispositions générales</i>	11
1.5.2	<i>Dispositions particulières à l'école maternelle.....</i>	11
1.5.3	<i>Dispositions particulières à l'école élémentaire.....</i>	12
1.5.4	<i>Droit d'accueil en cas de grève</i>	12
1.6	LE DIALOGUE AVEC LES FAMILLES	12
1.6.1	<i>L'information des parents</i>	12
1.6.2	<i>L'accueil des parents d'élèves, élèves en situation de handicap.....</i>	13
1.6.3	<i>La représentation des parents.....</i>	13
1.7	USAGE DES LOCAUX, HYGIENE ET SECURITE.....	13
1.7.1	<i>Utilisation des locaux ; responsabilité.....</i>	14
1.7.2	<i>Accès aux locaux scolaires</i>	14
1.7.3	<i>Hygiène et salubrité des locaux.....</i>	14
1.7.4	<i>Organisation des soins et des urgences</i>	15
1.7.5	<i>Sécurité.....</i>	15
1.8	LES INTERVENANTS EXTERIEURS DE L'ECOLE.....	16
1.8.1	<i>Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles</i>	16
1.8.2	<i>Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement</i>	16
1.8.3	<i>Intervention des associations</i>	16
1.9	UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	17
1.9.1	<i>Protection des données à caractère personnel</i>	17
1.9.2	<i>Droit à l'image.....</i>	17
2	DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE.....	18
2.1	LES ELEVES.....	18
2.2	LES PARENTS	19
2.3	LES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET NON ENSEIGNANTS	19
2.4	LES PARTENAIRES ET INTERVENANTS	19
2.5	LES REGLES DE LA VIE A L'ECOLE	19
3	LE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE	21
3.1	LES PRINCIPES.....	21
3.2	LE CONTENU DU REGLEMENT INTERIEUR D'UNE ECOLE	21
3.3	SON UTILISATION	22
3.4	ELABORATION ET COMMUNICATION DU REGLEMENT INTERIEUR D'UNE ECOLE.....	22
3.4.1	<i>Un texte normatif</i>	22
3.4.2	<i>Un texte éducatif et informatif.....</i>	22

Le Directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Ariège

Vu le Code de l'Éducation

Après avis du conseil départemental de
l'Éducation nationale du 9 septembre 2021

ARRETE

Article 1 : le règlement type départemental des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques de l'Ariège est fixé comme suit :

1 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIMAIRES

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés aux articles L. 111-1 et D. 321-1 du code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

1.1 Admission et scolarisation

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans article L131-1 du code de l'éducation.

1.1.1 Dispositions communes

Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 du code de l'éducation doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle article L131-5 du code de l'éducation.

En application de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit également à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

Le directeur ou la directrice d'école prononce l'admission sur présentation

- ✓ du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera
- ✓ d'un document attestant que l'enfant a été soumis aux vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des articles L. 3111-2 et L. 3111-3 du code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur ou à la directrice d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire, conformément à l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation, à une admission provisoire de l'enfant. Au regard de l'article R. 3111-17 du code de la santé publique, les vaccinations obligatoires devront être effectuées dans les trois mois qui suivent l'admission à l'école.

Il convient de rappeler que les personnels de l'éducation nationale n'ont pas compétence pour contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France. La circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés donne toutes précisions utiles pour l'organisation de la scolarité de ces élèves.

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est remis aux parents, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur ou à la directrice de transmettre directement ce dernier au directeur ou à la directrice de l'école d'accueil. Le directeur ou la directrice d'école informe de cette radiation le maire de la commune de résidence des parents de façon que celui-ci puisse mettre à jour la liste des

enfants soumis à l'obligation scolaire résidant dans sa commune conformément aux dispositions de l'article R. 131-3 du code de l'éducation. Il transmet par la suite cette information au maire de la commune où se trouve l'école dans laquelle les parents ont annoncé leur intention de faire inscrire leur enfant afin que ce dernier puisse également s'acquitter de sa mission de contrôle du respect de l'obligation d'inscription conformément à l'article R. 131-4 du code de l'éducation.

Le directeur ou la directrice d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour nécessaire de la base élèves 1er degré (ONDE- Outil Numérique pour la Direction d'Ecole). Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents.

1.1.2 Admission à l'école maternelle

Conformément aux dispositions de l'article L. 131-1 du code de l'éducation, l'instruction est obligatoire pour tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile. Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou de migrants dans les classes maternelles, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

Les articles L.113-1 et D.113-1 du code de l'éducation prévoient la possibilité d'une scolarisation dans les écoles et classes maternelles dans la limite des places disponibles des enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire. Cela peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date d'anniversaire de l'enfant, comme le précise la circulaire n°2012-202 du 18 décembre 2012. L'article D. 113-1 du code de l'éducation précise qu'ils y sont scolarisés jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans.

L'inscription après le 31 décembre ne peut être prononcée que par le maire de la commune.

La scolarisation des enfants de deux ans révolus doit être développée en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales et de montagne. A titre dérogatoire jusqu'à la rentrée 2023, l'instruction obligatoire peut être donnée aux enfants âgés de trois à six ans dans un établissement d'accueil collectif dit « jardin d'enfants » article 18 de la loi pour une École de la confiance.

1.1.3 Admission à l'école élémentaire

Conformément aux articles L. 131-1, L. 131-5 et D.113-1 du code de l'éducation, tout enfant à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où il atteint l'âge de six ans, doit pouvoir être admis dans une école élémentaire ou primaire.

Toutefois, conformément à l'article D.351-7 du code de l'éducation, pour les élèves en situation de handicap et au vu du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS), la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) peut se prononcer sur un maintien à l'école maternelle.

1.2 Modalités de scolarisation et d'accompagnement pédagogique des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers

Conformément à la circulaire n° 2019-088 du 5-6-2019 relative au cadre de gestion des Accompagnants d'Elèves en Situation de Handicap (AESH), il est institué un service départemental de l'École inclusive afin de ne laisser aucun élève au bord du chemin et afin que l'École puisse remplir mieux encore, dans le cadre d'un partenariat exigeant, son rôle de creuset de la République.

La notion d'élève à besoins éducatifs particuliers recouvre une population d'élèves très diversifiée. Garantir à chacun une égalité des chances face aux apprentissages et créer les conditions de la réussite de tous nécessitent des accueils et des prises en charge spécifiques diverses, adaptées et évolutives de ces élèves au sein des écoles.

1.2.1 Accompagnement pédagogique des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers

La réponse de première intention est celle de l'enseignant ou de l'enseignante au sein de la classe.

Pour soutenir la capacité d'apprendre et de progresser de tous les élèves, ceux-ci peuvent bénéficier dans leurs apprentissages scolaires d'accompagnements pédagogiques qui répondent à leurs besoins :

- ✓ soit dans le cadre d'un Programme Personnalisé de Réussite Educative (PPRE), défini à l'article D. 311-12 du code de l'éducation.
- ✓ soit dans le cadre d'un Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP) défini dans la circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015.

Les aides spécialisées dispensées par le Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) peuvent intervenir en appui et en accompagnement de l'action des enseignants ou des enseignantes des classes avec pour objectif de prévenir et remédier aux difficultés scolaires persistantes qui résistent aux aides apportées au niveau de la classe.

1.2.2 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Conformément à la circulaire du 10-2-2021, le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) vise à garantir un accueil et un accompagnement individualisés des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période nécessitant des aménagements.

La scolarité des enfants atteints de troubles physiques (allergies, asthme, diabète, épilepsie, drépanocytose, leucémie, etc.) ou psychiques (troubles scolaires anxieux, troubles du comportement alimentaire, syndromes dépressifs, etc.) évoluant sur une période longue, s'effectue selon les règles en vigueur de l'École inclusive et dans le cadre du respect de l'obligation scolaire.

Le directeur ou la directrice d'école veille à l'application du Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Les personnels de santé et d'action sociale en faveur des élèves apportent, chacun dans leur domaine de compétence, toute l'assistance requise aux équipes éducatives.

Tous les aspects de la vie de l'enfant dans l'école doivent être pris en compte, y compris ce qui n'est pas toujours visible comme la fatigabilité, un état dépressif ou bien l'impossibilité à exprimer ses besoins.

1.2.3 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

En application de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, le service public de l'éducation veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction.

L'article L. 112-1 du code de l'éducation prévoit que tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence.

Dans le cadre du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS), si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement mentionné à l'article L. 351-1 du code de l'éducation par l'autorité administrative compétente, sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son établissement de référence.

L'enseignant ou l'enseignante référent qui coordonne les Equipes de Suivi de la Scolarisation (ESS) est l'interlocuteur des familles pour la mise en place du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS).

Des Pôles Inclusifs d'Accompagnement Localisés (PIAL) sont créés dans chaque département par l'article L. 351-3 du code de l'éducation. Ils ont pour objet la coordination des moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement

public et de l'enseignement privé sous contrat pour les élèves en situation de handicap. Ils visent à mieux prendre en compte les besoins éducatifs particuliers de l'élève en situation de handicap en vue du développement de son autonomie.

1.2.4 Admission des enfants de familles itinérantes

Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis (conformément à la circulaire n°2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs).

Dans les cas où le directeur ou la directrice d'école ne disposerait pas d'une capacité matérielle d'accueil suffisante pour admettre l'enfant qui lui est présenté, il établira immédiatement par la voie hiérarchique un rapport détaillé qu'il adressera à l'IA-DASEN, agissant par délégation du recteur ou de la rectrice d'académie. Celui-ci ou celle-ci en informe aussitôt le préfet ou la préfète et prend toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible.

1.3 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à l'article D. 521-10 du code de l'éducation.

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées.

Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.

La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

L'organisation de la semaine scolaire est fixée conformément aux dispositions des articles D. 521-11 et D. 521-12 du code de l'éducation, dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L. 521-1 du code de l'éducation et sans que puissent être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition.

Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires dans les conditions fixées par l'article D. 521-13 du code de l'éducation.

1.3.1 Compétence de l'IA-DASEN et projets locaux d'organisation du temps scolaire

Conformément aux dispositions de l'article D. 521-11 du code de l'éducation, l'organisation du temps scolaire des écoles est arrêtée par le directeur ou la directrice académique des services de l'Education nationale agissant par délégation du recteur ou de la rectrice d'académie.

Les modifications d'organisation du temps scolaire sont présentées en Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN).

Lorsqu'il est saisi d'une proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et d'un ou plusieurs conseils d'école, il peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire afin que les heures d'enseignement hebdomadaires soient réparties sur huit demi-journées et quatre jours.

L'IA-DASEN peut également autoriser, sous certaines conditions, des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire portant sur :

- ✓ les maximas horaires de 5h30 par jour et 3h30 par demi-journée ;
- ✓ l'organisation d'une demi-journée de cours le samedi matin à la place du mercredi matin ;

- ✓ la libération d'un après-midi de cours pour y regrouper les activités périscolaires (expérimentation décret n°2014-457 du 7 mai 2014) ;
- ✓ l'allègement de la semaine scolaire (moins de 24 heures) en compensant par un raccourcissement des vacances.

Toute autorisation d'adaptation à l'organisation de la semaine scolaire est conditionnée à :

- ✓ la signature d'un projet éducatif territorial (PEDT) par la collectivité concernée ;
- ✓ la transmission à l'IA-DASEN d'une proposition d'organisation conjointe de la commune ou de l'EPCI et d'un ou plusieurs conseils d'école.

Les déclinaisons dérogatoires de l'organisation du temps scolaire permettent de prendre en compte les spécificités des différents territoires et à ces derniers, de mener à bien leurs ambitions éducatives.

Avant de prendre sa décision, l'IA-DASEN consulte la collectivité territoriale compétente en matière d'organisation et de financement des transports scolaires.

1.3.2 Organisation du temps scolaire de chaque école

Les décisions prises par l'IA-DASEN pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chacune des écoles du département sont présentées en annexe du règlement type départemental (cf. annexe 2).

Cette annexe est accessible sur le site internet de la direction des services de l'éducation nationale de l'Ariège.

Dans cette annexe au règlement type départemental, prévu à l'article R. 411-5 du code de l'éducation, figurent donc :

- ✓ l'organisation de la semaine de chaque école du département intégrant, le cas échéant, les dérogations retenues et les expérimentations qui peuvent, éventuellement, inclure une adaptation du calendrier scolaire ;
- ✓ les heures d'entrée et de sortie de chaque école du département.

En application de l'article L. 521-3 du code de l'éducation, le maire peut, après avis des autorités scolaires compétentes, modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par l'IA-DASEN pour prendre en compte des circonstances locales. Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

1.3.3 Les activités pédagogiques complémentaires

L'article D. 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- ✓ pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- ✓ pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'enseignant ou l'enseignante de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires.

Les responsables communaux ou d'EPCI dans le territoire desquels est située l'école sont informés de l'organisation horaire retenue pour ces activités et de l'effectif des élèves qui y participent.

1.4 Fréquentation de l'école

1.4.1 Dispositions générales

Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur ou la directrice d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément à l'article R. 131-6 du code de l'éducation).

En application de l'article R. 131-5 du code de l'éducation, l'enseignant ou l'enseignante de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou l'enseignante ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.

En application de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou la directrice d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Cependant, conformément à la circulaire n°2004-054 du 23 mars 2004, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur ou la directrice d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence. Cette demande est transmise à l'IA-DASEN, revêtue de l'avis du directeur ou la directrice d'école sous-couvert de l'inspecteur ou de l'inspectrice chargé de la circonscription. Dès qu'un enseignant ou une enseignante ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur ou la directrice d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

1.4.2 A l'école maternelle ou élémentaire

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

Conformément à l'article R. 131-1-1 du code de l'éducation l'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant :

- ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi ;
- la demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur ou la directrice de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur ou l'inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle est implantée l'école, dans un délai maximum de deux jours ouvrés ;
- les modalités de l'aménagement décidé tiennent compte des horaires d'entrée et de sortie des classes, du fonctionnement général de l'école et de son règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales.

Dès la première absence non justifiée, le directeur ou la directrice d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur ou la directrice d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur ou la directrice d'école saisit l'IA-DASEN sous couvert de l'inspecteur ou l'inspectrice de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique de l'école pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'inspecteur ou l'inspectrice de l'éducation nationale chargé de la circonscription et sur le conseiller ou la conseillère technique de service social en faveur des élèves de l'IA-DASEN, qui pourront la guider si besoin vers le dispositif de soutien le plus approprié.

1.5 Accueil et surveillance des élèves

En application de l'article D. 321-12 du code de l'éducation et de la circulaire ministérielle n°97-178 du 18 septembre 1997, la surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les enseignants ou enseignantes en conseil des maîtres de l'école. Le nombre de personnes chargées d'assurer la surveillance doit tenir compte en particulier de l'importance des effectifs et de la configuration des lieux.

C'est au directeur ou la directrice qu'il incombe de veiller à la bonne organisation générale du service de surveillance qui est défini en conseil des maîtres. Le tableau de surveillance doit être affiché dans l'école.

1.5.1 Dispositions générales

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves sont rappelées par le règlement intérieur de l'école.

1.5.2 Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur ou la directrice d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur ou la directrice d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur ou la directrice d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante selon la procédure jointe en annexe 3, (selon les modalités prévues par les protocoles départementaux).

1.5.3 Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant ou d'une enseignante dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

1.5.4 Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignant, en application des dispositions de l'article L.133-4 et de l'article L.133-6 du code de l'éducation, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil (conformément à l'article L.133-9 du code de l'éducation).

1.6 Le dialogue avec les familles

L'article L. 111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l'article L.111-3 du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants ou les enseignantes dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école (conformément à la circulaire n°2006-137 du 25 août 2006 et à la circulaire n°2013-142 du 15 octobre 2013 qui vise à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires).

1.6.1 L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, le directeur ou la directrice d'école organise :

- ✓ des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- ✓ des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'article D. 111-2 du code de l'éducation ;
- ✓ la communication régulière du livret scolaire aux parents en application de l'article D. 111-3 du code de l'éducation ;
- ✓ si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Conformément à l'article D. 111-4 du code de l'éducation, le directeur ou la directrice d'école et les enseignants ou les enseignantes veillent à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents. Toute réponse négative doit être motivée.

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

Le règlement de l'école fixe, en plus de ces dispositions, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité, la transparence de l'information, faciliter les réunions, favoriser la liaison

entre les parents et les enseignants ou les enseignantes conformément à la circulaire du 15 octobre 2013 précitée.

1.6.2 L'accueil des parents d'élèves, élèves en situation de handicap

La circulaire n° 2019-088 du 5-6-2019 précise que la scolarisation d'un élève en situation de handicap nécessite une réflexion partagée en équipe pour préparer son accueil au sein de l'institution scolaire, en lien avec ses parents ou responsables légaux.

Pour renforcer la qualité de l'accueil des élèves en situation de handicap, un entretien est organisé avec la famille, l'enseignant ou l'enseignante de la classe et le ou les AESH (lorsque l'élève est accompagné), dès la pré-rentrée quand c'est possible, et dans tous les cas, avant les congés d'automne.

1.6.3 La représentation des parents

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant grâce à leurs représentants aux conseils d'école qui exercent toutes les fonctions prévues par l'article D. 411-2 du code l'éducation. Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats.

Les associations de parents d'élèves peuvent prendre connaissance et obtenir copie de la liste des parents d'élèves de l'école ou de l'établissement scolaire mentionnant leurs noms, adresses postale et électronique, à condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication. Elles doivent bénéficier de moyens matériels d'action, notamment d'une boîte aux lettres et d'un panneau d'affichage situés dans un lieu accessible aux parents (Articles L.111-4, D.111-11 à D.111-15 du code de l'éducation).

Le directeur ou la directrice d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école. Les documents ne font pas l'objet d'un contrôle a priori et doivent être clairement identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves. Leur contenu, qui doit cependant respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale, relève de la seule responsabilité des associations. Les modalités de diffusion de ces documents sont définies en concertation entre le directeur ou la directrice d'école et les associations de parents d'élèves. Sauf disposition contraire arrêtée par le conseil d'école, les documents sont remis par l'association en nombre suffisant pour leur distribution. (Arrêté du 13 mai 1985 modifié relatif au conseil d'école, article D.111-8 du code de l'éducation)

En cas de désaccord sur les modalités de diffusion des documents ainsi que, dans le cas où le directeur ou la directrice d'école estime que leur contenu méconnaît le principe, les dispositions ou l'interdiction mentionnés au deuxième alinéa, l'association des parents d'élèves concernée ou le directeur ou la directrice d'école peut saisir l'autorité académique qui dispose d'un délai de sept jours pour se prononcer. A défaut de réponse dans ce délai, les documents sont diffusés dans les conditions initialement prévues. (Circulaire n°2006-137 du 27 août 2006 relative au rôle et à la place des parents).

Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves. Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

1.7 Usage des locaux, hygiène et sécurité

Le personnel et les usagers de l'école peuvent inscrire dans le registre de santé et sécurité au travail (RSST) toutes observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, conformément à l'article 3-2 du

décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

1.7.1 Utilisation des locaux ; responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur ou à la directrice d'école, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Dans ce cas, il est vivement conseillé d'établir une convention entre le maire, le directeur ou la directrice d'école et l'organisateur des activités.

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'éducation, le directeur ou la directrice d'école doit veiller à la bonne marche de l'école. A cette fin, il ou elle surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. Conformément au code du travail, article R. 4121-1-1, un inventaire des risques identifiés dans l'école est consigné dans le document unique d'évaluations des risques (DUER) actualisé annuellement.

Pour signaler une situation qu'il considère comme susceptible de porter atteinte à la santé physique ou mentale des personnes, ou de dégrader leurs conditions de travail, il peut renseigner le RSST (Registre de Santé et de Sécurité au Travail) conformément à l'article 3-2 du décret 82-453 du 22 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique et il prend les mesures appropriées ; il peut s'adresser également aux représentants du personnel du comité hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), au conseiller départemental de prévention ou à l'assistant de prévention de circonscription. Il informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'inspecteur ou à l'inspectrice de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

En vue de leur maintien en bon état, les conditions d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements, et du matériel d'enseignement sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

L'application Prévention Gestion des Risques (PGR) permet de renseigner le DUER et le RSST (accès via le portail ARENA – Enquêtes et pilotage).

1.7.2 Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur ou de la directrice.

1.7.3 Hygiène et salubrité des locaux

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Le directeur ou la directrice doit signaler tout manquement à la collectivité propriétaire des locaux et à l'inspecteur ou l'inspectrice de l'éducation nationale.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale.

Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, est prévue à l'article D. 521-17 du code de l'éducation. Conformément au décret n°2017-633 du 25 avril 2017, l'utilisation des cigarettes électroniques (« vapotage ») est interdite dans les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs, dans les

moyens de transport collectif fermés ainsi que dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif. Ces interdictions sont rappelées par affichage et mentionnées dans le règlement intérieur de l'école.

1.7.4 Organisation des soins et des urgences

Le directeur ou la directrice d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel. Cette organisation précise notamment les modalités d'accueil des élèves malades et/ou en situation de handicap, les conditions d'administration des soins et de mise en œuvre des projets d'accueil individualisé (PAI). Un registre spécifique indiquant pour chaque élève concerné les mesures de soins et d'urgence prises sera tenu. L'organisation des soins sera portée à la connaissance des élèves et des familles.

Le directeur ou la directrice d'école peut s'appuyer sur l'avis technique des médecins et des infirmiers de l'éducation nationale qui apportent leur expertise dans ce domaine.

En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires, soit de l'unité d'enseignement Prévention et Secours Civiques (PSCI), soit du certificat de Sauvetage Secourisme du Travail (SST).

Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées.

Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

1.7.5 Sécurité

- ✓ Au moins deux exercices d'évacuation incendie sont réalisés chaque année, dont le premier au cours du mois qui suit la rentrée, conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, prévu à l'article R. 122-29 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école ;
- ✓ Le directeur ou la directrice d'école peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école ;
- ✓ Conformément au décret n° 082-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique (articles 5-5 à 5-10), un Registre de Signalement d'un Danger Grave et Imminent (RSDGI) est tenu par le directeur ou la directrice à la disposition des agents (accès via le portail ARENA – Enquêtes et pilotage -application PGR) ;
- ✓ Chaque école met en place un Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux Risques Majeurs liés aux aléas naturels et technologiques (PPMS-RM) dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la circulaire n°2015-205 du 25 novembre 2015. Au moins un exercice est également réalisé chaque année au titre du PPMS « Risques Majeurs » naturels ou technologiques ;
- ✓ Un Plan Particulier de Mise en Sûreté lié au risque Attentat-Intrusion (PPMS-AI) est mis en place conformément à l'instruction interministérielle du 12 avril 2017 ;
- ✓ Un exercice type attentat intrusion est obligatoirement organisé au cours de la première période dans l'école.

Lorsqu'un événement grave ayant un retentissement important sur la communauté éducative (incident scolaire ou accident scolaire graves) ou un fait à caractère pénal se produit dans

l'école, ils font l'objet d'une remontée sur l'application « faits établissements » (accès via le portail ARENA – Enquêtes et pilotage -application PGR).

1.8 Les intervenants extérieurs de l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la circulaire n°2001-053 du 28 mars 2001).

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur ou la directrice d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

1.8.1 Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires (conformément à la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 modifiée) et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur ou la directrice d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant ou à l'enseignante une participation à l'action éducative.

L'honorabilité de tout parent participant à l'accompagnement d'une sortie scolaire ou accompagnant pour l'aide à une activité doit être vérifiée.

Dans tous les cas, le directeur ou la directrice d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

1.8.2 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur ou la directrice. Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles intervenant notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être agréés par l'IA-DASEN et leur honorabilité doit être préalablement vérifiée sauf pour les catégories professionnelles bénéficiant d'une réputation d'agrément.

L'agrément de l'IA-DASEN est obligatoire pour :

- les intervenants rémunérés ;
- les bénévoles pour les activités d'EPS à taux d'encadrement renforcé ;
- les bénévoles au-delà de 3 interventions pour les autres activités.

Pour l'attribution de ces agréments, il convient de se reporter à la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires et à la circulaire interministérielle n°2017-116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives.

1.8.3 Intervention des associations

Il est rappelé qu'en application des articles D. 551-1 à D 551-6 du code de l'éducation, une association qui apporte son concours à l'enseignement public a la possibilité de faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes :

- ✓ interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par l'école ;
- ✓ organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;
- ✓ contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

Cet agrément est accordé pour cinq ans par arrêté du ministre de l'éducation nationale ou du recteur ou de la rectrice selon le niveau d'intervention de l'association.

L'intervention d'une association ainsi agréée, dans une école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l'accord du directeur ou de la directrice d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini. Les associations agréées interviennent en appui aux activités d'enseignement, sans toutefois se substituer à elles.

L'inspecteur ou l'inspectrice de l'éducation nationale chargé de la circonscription doit être informé par le directeur ou la directrice d'école des autorisations d'intervention accordées. Il vérifie l'agrément avant le début de l'intervention.

En application de l'article D. 551-6 du code de l'éducation, le directeur ou la directrice d'école peut autoriser l'intervention d'une association non agréée mais dont l'action est conforme aux principes de laïcité, pour une intervention exceptionnelle, s'il a auparavant informé, par la voie hiérarchique, l'IA-DASEN du projet d'intervention. Après avoir pris connaissance de ce projet, l'IA-DASEN peut notifier au directeur ou à la directrice d'école son opposition à l'action projetée.

1.9 Utilisation des technologies de l'information et de la communication

Chaque école doit être dotée d'une charte d'utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédias de l'école. Elle est annexée au règlement intérieur de l'école et signée par tout adulte ayant accès aux services proposés par l'école.

Une réflexion sur l'utilisation précitée est menée au sein de chaque classe.

1.9.1 Protection des données à caractère personnel :

L'équipe pédagogique doit œuvrer afin de garantir à tous le strict respect du droit applicable aux données à caractère personnel qui sont traitées quotidiennement pour le bon fonctionnement de l'école.

Pour les écoles maternelles et élémentaires dans la mesure où elles ne disposent pas de la personnalité juridique, c'est l'IA-DASEN qui est responsable des traitements de données effectués dans l'école.

Le directeur ou la directrice veillera à ce que chaque traitement s'effectue conformément au Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD). Un Référent Informatique et Liberté (RIL) a été nommé pour le département de l'Ariège.

1.9.2 Droit à l'image

Une attention particulière doit être portée au respect des règles relatives au "droit à l'image" en particulier au fait que toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image. Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs. La diffusion électronique d'un fichier de photos d'élèves et autres données relatives aux élèves, qui constitue un traitement automatisé d'informations nominatives, est soumise à la procédure prévue par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée notamment par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et par le règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) qui constitue le texte de référence en matière de protection des données à caractère personnel.

Concernant la pratique de la photographie scolaire, il convient de respecter les recommandations précisées par la circulaire n° 2003-091 du 05 juin 2003 relative à la

photographie scolaire. L'intervention du photographe dans l'école doit être autorisée par le directeur ou la directrice après discussion en conseil des maîtres. Une autorisation annuelle sera demandée aux parents pour une seule séance de photographie scolaire et toute autre prise de vue supplémentaire nécessitera l'autorisation expresse de l'autorité parentale.

Il doit être clairement précisé que l'autorisation ainsi donnée ne vaut pas engagement d'achat.

2 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

La communauté éducative, définie par l'article L. 111-3 du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur ou la directrice d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur ou l'inspectrice de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

2.1 Les élèves

- ✓ **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». En conséquence, le règlement intérieur de l'école doit préciser que « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ». Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.
- ✓ **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

L'article L.511-5 du code de l'éducation interdit l'usage du téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève dans les écoles publiques. Cette interdiction s'applique également aux activités liées à l'enseignement organisées en dehors de l'établissement scolaire, par exemple l'éducation physique et sportive, les sorties et les voyages scolaires. Le règlement intérieur peut toutefois autoriser, à titre dérogatoire, l'utilisation du téléphone portable dans des lieux et circonstances qu'il précise. Les dérogations apportées par le règlement intérieur au principe de l'interdiction du téléphone portable posé par le législateur doivent demeurer limitées notamment dans le cadre des usages pédagogiques.

2.2 Les parents

- ✓ **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisées par le directeur ou la directrice et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.
- ✓ **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur ou la directrice d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que le directeur ou la directrice d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

2.3 Les personnels enseignants et non enseignants

- ✓ **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.
- ✓ **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants ou les enseignantes doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

Dans le cadre de la protection de l'enfance, toute information préoccupante doit être remontée selon le protocole décrit en annexe 3.

2.4 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

2.5 Les règles de la vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

La classe et le groupe constituent une communauté d'apprentissage qui établit les bases de la construction d'une citoyenneté respectueuse des règles de la laïcité, ouverte sur la pluralité des cultures dans le monde et construisent les conditions de l'égalité, notamment entre les filles et les garçons.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des personnels de l'école, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant, ni conduire à son exclusion. Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Les sanctions doivent faire l'objet, au sein de l'école, d'une réflexion de l'équipe éducative.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- ✓ l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ou enseignante ;
- ✓ l'enseignant ou l'enseignante à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
- ✓ les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants ou les enseignantes des Réseaux d'Aide Spécialisés aux Elèves en Difficulté (RASED), peuvent également être envisagées, conformément aux dispositions de la circulaire n°2014-107 du 18 août 2014.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, **le pôle ressource de circonscription** peut être saisi pour renforcer la mise en œuvre des aides à la scolarisation et assurer une veille éducative dans la gestion de la situation complexe. Il peut également être envisagé, à titre exceptionnel, que l'IA-DASEN demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation.

3 LE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est voté par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

3.1 Les principes

Le règlement intérieur de l'école doit rappeler dans son préambule les principes fondamentaux du service public de l'éducation.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

3.2 Le contenu du règlement intérieur d'une école

Le règlement intérieur de l'école qui est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative est établi et revu annuellement par le conseil d'école. Il prend en compte les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative pour déterminer les règles de vie collective qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Il ne saurait en aucun cas se réduire à un énoncé des obligations des seuls élèves. Au contraire, il doit permettre de créer les conditions de prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Il détermine, notamment, les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- ✓ le respect des principes fondamentaux rappelés ci-dessus ;
- ✓ le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions ;
- ✓ les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités d'application de l'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L. 511-1. Il précise, notamment, les conditions dans lesquelles les absences des élèves sont signalées aux personnes responsables.

Le règlement intérieur de l'école précise :

- ✓ les horaires de l'école et les dispositions prises pour en assurer le respect ;
- ✓ les modalités d'information des parents et l'organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique ;
- ✓ les règles d'hygiène et de sécurité, enseignées aux élèves, qu'ils doivent pratiquer à l'intérieur de l'école et dresse la liste des objets dangereux prohibés à l'intérieur de l'école ainsi que des équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite comme notamment l'utilisation du téléphone portable conformément à l'article L. 511-5 du code de l'éducation ;

- ✓ les dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves.

Le règlement intérieur de l'école comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves qui indique des réprimandes et des punitions de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, ainsi que des mesures positives d'encouragement. Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation.

3.3 Son utilisation

Le règlement intérieur de l'école est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative : il est à la fois un outil d'information pour les parents et les partenaires ou intervenants, et un outil éducatif pour les élèves. Sa mise en œuvre est étroitement liée à l'action pédagogique de l'école, dans la perspective de la maîtrise progressive des compétences sociales et civiques définies par le socle commun de connaissance, de compétences et de culture. Par conséquent, les règles de discipline en classe prennent sens dans le contexte de l'organisation et du fonctionnement de l'école définis par le projet d'école. Elles doivent s'appliquer dans le souci d'une cohérence éducative et elles peuvent prendre en compte la stratégie globale développée dans un ensemble d'écoles situées sur le même territoire.

3.4 Elaboration et communication du règlement intérieur d'une école

Le règlement intérieur est présenté, en début d'année scolaire, par le directeur ou la directrice d'école aux parents des élèves nouvellement inscrits. À l'occasion de l'admission d'un élève à l'école, ses parents ou responsables légaux attestent qu'ils ont pris connaissance du règlement intérieur.

3.4.1 *Un texte normatif*

Le règlement intérieur de l'école définit les règles qui régissent la vie quotidienne dans l'école. Chaque adulte doit pouvoir s'y référer pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun. Il donne un fondement aux décisions que le directeur ou la directrice d'école peut être amené à prendre.

Élaboré et réactualisé dans le cadre du conseil d'école, le règlement intérieur de l'école place l'élève, en le rendant progressivement responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté.

Le règlement intérieur est un texte normatif ; il doit respecter le principe de la hiérarchie des normes et, à ce titre, être conforme aux textes internationaux ratifiés par la France ainsi qu'aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur.

3.4.2 *Un texte éducatif et informatif*

Le projet de règlement intérieur de l'école voté par le premier conseil d'école est préparé en amont par une large concertation de la communauté éducative permettant de créer ainsi les conditions d'une appropriation par toutes les parties des dispositions qu'il contient.

Le règlement intérieur de l'école doit faciliter les rapports entre tous les membres de la communauté éducative ; il doit être rédigé dans une langue claire et accessible.

Le règlement intérieur de l'école est communiqué au maire de la commune ou au président de l'EPCI dont elle relève.

Le règlement intérieur de l'école est affiché dans l'école dans un lieu facilement accessible aux parents.

Article 2 : le règlement type départemental modifié des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques de l'Ariège du 15 octobre 2014 est abrogé

Article 3 : la secrétaire générale de la Direction de services départementaux de l'Education nationale, l'inspectrice et les inspecteurs de l'éducation nationale de circonscription du 1^{er} degré sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 9 septembre 2021,

**Le Directeur académique des services de
l'Education nationale de l'Ariège,**

SIGNÉ

Laurent Fichet

Annexe 1

La charte de la laïcité à l'école.

Annexe 2

Organisation du temps scolaire pour chaque école du département

(Accessible en ligne sur le site des services de l'éducation nationale du département)

Cette annexe du règlement type départemental mentionne :

- l'organisation retenue de la semaine pour chaque école du département intégrant, le cas échéant, les dérogations ;
- les heures d'entrée et de sortie de chaque école.

Annexe 3

Protocole concernant les informations préoccupantes